

## TRADUCTION PP 10, p. 167-170, 1<sup>er</sup> janvier au 5 juin 1883

Translation from Malagasy into French, pages from the following document which was digitised through the British Library's Endangered Archives Programme:  
EAP856/1/10: Journal du Premier Ministre Rainilaiarivony (Tome VII) [Jan 1883 - Jun 1883]

[http://eap.bl.uk/database/overview\\_item.a4d?catId=258221;r=5705](http://eap.bl.uk/database/overview_item.a4d?catId=258221;r=5705)

### L'ultimatum français du 1<sup>er</sup> juin 1883

Ce document extrait du journal du Premier ministre Rainilaiarivony (PP 10, 1<sup>er</sup> janvier au 5 juin 1883) est l'ultimatum adressé au gouvernement royal par le gouvernement français, en date du 1<sup>er</sup> juin 1883. Révélateur de la diplomatie agressive française du début des années 1880, et acte déclencheur de la première guerre dite « franco-merina » (1883-1885), le ton exécutoire de cette menace armée exige la reconnaissance des droits de souveraineté ou de protectorat de la France sur le Nord de l'île, des garanties immédiates destinées à assurer l'observation du traité de 1868 (droits de propriété et reconnaissance de baux emphytéotiques) et le versement d'une indemnité. Si le gouvernement merina repousse l'ultimatum ou se refuse à répondre, le contre-amiral Pierre, Commandant en Chef de la Division Navale de l'Océan Indien, a pour ordre de prendre la douane de Tamatave. Mais le gouvernement royal n'accepte pas l'ultimatum. Ripostant à l'agression, par mesure de représailles, il expulse les Français résidant à Tananarive.

Le Gouvernement Français désire restaurer au plus vite ses relations, qui existent depuis longtemps, avec le Gouvernement de Sa Majesté Ranavalomanjaka II.

Toutefois le Gouvernement Français entend garder ses prérogatives à Madagascar, selon ce qui était dit dans le traité.

Ainsi nous donnons cette instruction pour que la reine Ranavalomanjaka sache les conditions de la réconciliation entre la France et son gouvernement.

1° Le Gouvernement hova doit se soumettre à notre autorité sur la *souveraineté* (en français dans le texte) et notre *protectorat* (en français dans le texte) sur les autres terres d'après notre accord avec le Chef des Sakalava.

Ces terres s'étendent de la forêt de Baly à l'ouest jusqu'à la forêt d'Antongil à l'est sous la côte du Cap d'Ambre.

2° La loi 85 abroge les quatre articles du traité de 1868. Et la reine doit s'engager à laisser les Français louer par bail ou acheter librement des terres (concessions). Elle le fera auprès du Commissaire de la République Française qui a l'autorisation du Gouvernement Français.

Un tout autre traité contiendra cet engagement.

Le Gouvernement de Sa Majesté la reine Ranavalona II, déterminera l'endroit de rencontre, enverra d'ici quinze jours son représentant pour signer le traité.

Ce représentant aura l'autorisation d'accepter les changements de tout le traité de 1868 ou seulement en partie, si nécessaire.

3° Le Gouvernement de la reine s'engage à payer, dans trente jours, à compter de la date-même de cet ultimatum, la somme de 200.000 ariary au Commissaire de la République à Tamatave pour dédommager les biens des Français.

La personne qui signera, ci-dessous, cet ultimatum se chargera aussi de nous transmettre les conditions que le Gouvernement de la reine impose pour l'accord.

Le Gouvernement de la reine Ranavalona II ne discutera pas de cet ultimatum mais choisira entre l'acceptation ou le refus. Nous attendrons sa réponse dans huit jours.

Les trois premiers jours seront pris pour le trajet Tamatave – Tananarive, les deux jours serviront à la réflexion, et les trois derniers jours pour retourner à Tamatave.

Si la réponse n'est pas claire ou contient quelque hésitation que ce soit, et si l'envoyé ne sera pas de retour avant minuit du 9 et du 10 juin chez le Commissaire de la République, qui à son tour, la fera parvenir auprès du Commandant en Chef de la Division Navale de l'Océan Indien. Dans ce cas, Monsieur le Contre-amiral Pierre assaillira, malgré lui, les forts (remparts) de Tamatave ainsi que ceux des autres côtes orientales de Madagascar. Il assiègera, ainsi, le port de Tamatave. L'Autorité Française recueillera les droits de douane jusqu'à ce que le dernier dédommagement soit payé.

Le Gouvernement de Sa Majesté Ranavalona II saura, à son acte, la force de Monsieur le Contre-amiral Commandant en Chef de la Division Navale de l'Océan Indien.

Le Gouvernement de la reine Ranavalona II et le Premier Ministre en personne feront publiquement savoir, au nom du Gouvernement de la République Française, qui signe en bas, tous les torts faits aux Malgaches, aux Français, et à tous les étrangers de toute nationalité.

Si après avoir cédé à cet ultimatum, le Gouvernement de la reine ne respectera pas son engagement, il n'y aura plus d'ultimatum avant l'attaque.

Que le Gouvernement de la reine fasse attention au contenu de cet ultimatum pour qu'il n'y ait pas de sang versé.